

Le financement des entreprises par l'affacturage (*Factoring*), entre théorie et pratique

Dr. Israa BAZZI

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

I. L'AFFACTURAGE, UNE TECHNIQUE DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

A. Les particularités de la technique d'affacturage

1. La nature juridique des activités d'affacturage
2. Les conditions relatives aux opérations d'affacturage

B. L'affacturage identifié à travers les droits et les obligations du factor

1. Les droits du factor clairement fixés au contrat
2. Les obligations caractéristiques du factor, liées à l'économie du contrat

II. LES DEFIS MENAÇANT L'EFFICACITE DE CETTE TECHNIQUE DE FINANCEMENT

A. Les défis liés aux activités d'affacturage en général

1. L'absence d'une loi régissant le factoring
2. L'absence d'un système unitaire de notation de crédit

B. Les défis rattachés à la crise financière et économique

1. La transformation du marché due à la crise financière et économique
2. La liaison nécessaire avec les banques, touchées par la crise

Introduction générale

1. **Le financement.** – Le financement représente une des principales difficultés de la survie des entreprises commerciales, voire de leur création. Près de la moitié des entreprises créées disparaissent dans les cinq ans, la plupart en raison de difficultés financières. En période de croissance, le financement est indispensable pour couvrir notamment les besoins en fonds de roulement qui progressent. Et en période de crise financière, les entreprises cherchent d'avantage des financements, leur permettant notamment d'éviter de déposer le bilan. L'affacturage figure parmi les outils de financement interentreprises modernes. Un auteur précisait à la fin des années 90 qu'en « *période de crise de liquidités ou de crise économique, le système (d'affacturage) peut contribuer à une relance des échanges commerciaux.* » Les effets de commerce et les « *autres engagements commerciaux à terme, passés entre un fournisseur et ses clients, (peuvent être) mis en circulation, permettant ainsi, une meilleure rotation de la trésorerie et des marchandises*¹. »

2. **Outil de financement moderne.** – L'affacturage ou factoring est donc un service de financement et de recouvrement des factures, proposée aux entreprises pour améliorer leur masse de liquidités. Il s'agit d'un contrat aux termes duquel un organisme spécialisé, l'affacteur ou encore le factor, gère « les comptes clients » d'entreprise, en acquérant leurs créances par subrogation, en assurant le recouvrement de ces dernières pour son propre compte et en supportant les pertes éventuelles relatives aux débiteurs insolvables².

3. **Autrefois.** – L'affacturage serait utilisé dès l'Antiquité, où les marchands phéniciens, grecs ou romains, recevaient des marchandises des

¹ DE HAUTEVILLE G., « Affacturage – Des dispositions ont été prises par la BDL vers une relance des effets de commerce », L'Orient-Le Jour, le 12 novembre 1999.

² LEFEBVRE F., Mémento pratique, « Contrats et droits de l'entreprise », 1997.

producteurs afin de les revendre pour le compte de ces derniers. Il ne prend son aspect moderne, que lorsque ces agents économiques commencent à financer les fournisseurs des marchandises en dépôt et assumer le risque de non-paiement par les débiteurs. Le développement de l'industrie textile et l'amélioration des transports ont progressivement transformé les *factors* en intermédiaires financiers. Cette technique arrive en Europe dans les années soixante et la première société d'affacturage en France est créée en 1964¹. Vers la fin des années 90, la société libanaise spécialisée en affacturage Ipsos Facto, est créée², bénéficiant d'un contrat de coopération technique avec la « Société Française de Factoring », considérée comme un modèle sur le marché français³. En cette période, la Banque Centrale du Liban (BDL) encourageait le « factoring », voyant dans cette activité une source de liquidité importante. En 2000, la Société Libanaise de Factoring « SOLIFAC » du « Groupe Audi », une entreprise d'investissement spécialisée en matière d'affacturage, membre d'un network international d'affactureurs (*Factors Chain International* – www.fci.nl)⁴ est créée. On considère qu'autrefois, le recours à l'affacturage était parfois synonyme de mauvaise santé financière pour une entreprise, traduisant la recherche impérieuse de nouvelles liquidités. Aujourd'hui, cette méthode se présente davantage comme une solution d'externalisation des tâches administratives notamment, présentant une multitude d'avantages pour les entreprises commerciales.

4. Les avantages de l'affacturage. – L'affacturage permet aux entreprises de maîtriser toutes les contraintes financières que génère leur

¹ V. Etude du rapport annuel de la Commission bancaire – 1994, « L'affacturage en France », publié le 30/10/2017, site de l'ACPR.

² Parmi ses actionnaires, figuraient deux banques libanaises, Banque Saradar et la Banque Libanaise pour le Commerce, qui se sont par la suite retirées laissant la place à des groupes financiers libanais et étrangers. V. Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

³ L'Orient-Le jour, « l'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », 16 août 1999.

⁴ Le *Factors Chain International* regroupe près de 180 compagnies de factoring établies dans près de 60 pays. (www.fci.nl)

croissance et d'améliorer la gestion financière de leur poste-client et de leur trésorerie. (i) Le client obtient des fonds sans employer des efforts pour encaisser le montant des créances dues et sans devoir attendre l'échéance. Il se débarrasse ainsi des soucis liés à l'encaissement des créances. Au Liban, les relations d'affaires reposent largement sur des relations personnelles, ce qui complique parfois le processus de recouvrement des créances par le commerçant. Le factor pourrait donc à cet égard servir de tampon idéal pour faciliter l'encaissement. (ii) Cette technique facilite également l'optimisation de la rotation du fonds de roulement des entreprises, leur permettant de régler leur dues vis-à-vis de leurs fournisseurs et de leurs employés et de répondre à l'ensemble de leurs charges de fonctionnement. Ainsi, ces entreprises pourraient mieux couvrir leurs dépenses, sans avoir nécessairement recours à un emprunt. (iii) Or, si elles souhaitent obtenir un crédit bancaire, le factoring permet de réduire leur endettement à court terme et d'améliorer leur image auprès des banques et donc d'augmenter leurs chances d'obtenir d'elles un financement à long terme. (iv) De plus, régler les fournisseurs rapidement pourrait faire bénéficier les entreprises d'un escompte supplémentaire. (v) Par ailleurs, elles pourraient gonfler leurs ventes puisqu'elles pourraient accorder des délais de paiement à leurs clients.

5. En gros, le factoring permet à l'entreprise de gagner du temps et de l'argent et de guider ses affaires en sécurité, parce qu'elle serait garantie contre les risques d'impayés de ses débiteurs par le factor. Ce service pourrait être utile dès le lancement de l'entreprise commerciale, pour lui procurer des liquidités, ainsi que tout au long de la poursuite de ses activités, permettant à l'entreprise de se concentrer principalement sur le volume de ventes, pour pouvoir ainsi accroître son chiffre d'affaires, amplifier sa base de clientèle et se développer sur le marché. Tous ces

avantages paraissent de plus en plus utiles en période de crise, similaire à celle que traverse le pays.

6. **Problématique.** – Vu le nombre d'avantages que l'affacturage présente, et le besoin croissant en liquidités des entreprises commerciales, surtout dans un marché qui souffre de récession et d'absence d'investisseurs, la question qui se pose est dès lors de savoir à quel point peut-on considérer l'affacturage comme un moyen de financement certain des entreprises commerciales ? Est-ce que ce mode de financement reste efficace malgré la crise financière et économique dont souffre également les entreprises d'investissement ou les banques qui offrent le service d'affacturage ? Dans un tel cadre, les entreprises d'affacturage pourraient-elles présenter leurs services comme une alternative aux crédits bancaires, surtout pour les entreprises qui n'ont pas nécessairement accès aux crédits bancaires, comme les petites et moyennes entreprises (PME) notamment ? Notre étude tente de fournir des éléments de réponse à ces questions. Ainsi, nous présenterons l'affacturage dans une première partie, afin de mieux cerner sa nature juridique, ses caractéristiques et ses conditions. Et dans une seconde partie, des défis et des inconvénients qui menacent cette activité seront présentés, que ceux-ci soient liés à la pratique de l'activité d'affacturage en général au Liban, ou aux considérations relatives plutôt à la situation de crise financière et économique dont souffre le pays.

Première partie : L'affacturage, une technique de financement des entreprises

7. En l'absence d'une loi spécifique régissant les activités d'affacturage, il fallait recourir à la doctrine, à la jurisprudence et aux usages commerciaux, pour mieux cerner les particularités qui distinguent

ce moyen de financement (A), et pour mieux identifier le régime juridique qui s'avère le plus caractéristique lorsqu'on examine les droits et obligations de la société d'affacturage (B).

A. Les particularités de la technique d'affacturage

8. Les particularités de la technique d'affacturage ressortent notamment lorsqu'on examine la nature juridique de cette technique (1) et ses conditions (2).

1. La nature juridique des activités d'affacturage

a. Un montage à 3 aspects

9. **Absence de définition légale.** – Les dispositions législatives sont silencieuses sur le sens du mot « affacturage » et n'instaurent pas de régime juridique spécial en la matière¹ ». L'affacturage est défini par la Banque de France (et non pas par la BDL) comme « *le transfert de créances commerciales de leur titulaire (l'adhérent) à un factor qui se charge : – d'en opérer le recouvrement ; – d'en garantir la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur ; – et de régler, par anticipation, tout ou partie du montant des créances transférées* »². La société d'affacturage évalue la situation de l'adhérent potentiel et approuve librement les factures qu'elle choisit et qui lui seront transmises de manière légale. Elle verse à son client un financement qui peut couvrir jusqu'à 80 % de la valeur des factures approuvées puis il lui revient d'encaisser la valeur qu'elle a versé à son client, directement auprès des débiteurs concernés.

¹ D'après le Lexique des Termes Juridiques, l'affacturage est une « opération de crédit par laquelle un établissement de crédit, appelé « factor » ou « affactureur », règle, moyennant rémunération, les créances professionnelles de l'un de ses adhérents. L'affactureur en devient alors titulaire par subrogation, mais ne dispose d'aucun recours contre son adhérent en cas de défaillance du débiteur cédé. Outre sa fonction de mobilisation de créance, l'affacturage comprend également la fourniture par l'affactureur à son adhérent de divers services de gestion » *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^e éd., 2018, V^o « affacturage ».

² Étude du rapport annuel de la Commission bancaire – 1994, « L'affacturage en France », publié le 30/10/2017, site de l'ACPR

10. Les 3 aspects de l'affacturage. – Selon M. BONNEAU¹, l'affacturage au sens classique, comporte trois aspects principaux : gestion, financement et garantie. Pour ce qui est du premier aspect, l'affacturage représente une technique de gestion commerciale, car le client se décharge sur le factor de la gestion de ses comptes clients. C'est le factor qui va procéder à l'enregistrement des factures, relancer les débiteurs en cas de retard de paiement, procéder aux encaissements et assurer le service du contentieux en cas de non-paiement. Concernant le deuxième aspect (financement), l'affacturage est une technique de financement des créances à court terme, surtout parce que le factor paie par anticipation une partie importante du montant des créances transférées. Il y a donc mise à disposition de fonds immédiate concomitante au transfert de créances, ce qui rapproche l'affacturage d'une opération de crédit. Enfin, le troisième aspect (garantie) apparaît dans la mesure où le factor garantit la bonne fin de l'opération de transfert des créances, ce qui signifie qu'il assure le risque de non-paiement de la créance transférée².

b. Une nature juridique incertaine

11. L'application des règles régissant la subrogation de droit civil. – Soumis aux règles applicables aux contrats en général, l'affacturage ne fait pas partie des contrats nommés. Certains auteurs ont considéré qu'il s'agit d'un transfert des créances avec novation, ce qui n'est pas vraiment le cas, car les créances transférées au factor maintiennent les mêmes conditions d'origine. Pour d'autres, on applique au factoring les règles relatives à la cession de créances. Or, le régime juridique applicable aux

¹ BONNEAU Th., « *Droit Bancaire* », MontChrestien 2007, 571 et suivants.

² Parfois, un de ces aspects du factoring peut faire défaut avec les types de factoring plus modernes comme le *maturity factoring* (qui exclut le financement parce que le factor qui assure la gestion et la garantie des créances transférées les paie seulement à l'échéance). Il existe également le *agency factoring* où le client adhérent conserve la gestion de ses créances (le factor assure seulement le paiement par anticipation et garantit la bonne fin).

opérations d'affacturage est différent de celui applicable à la cession de créances¹. La jurisprudence a finalement appliqué au contrat d'affacturage les règles régissant la subrogation en matière de droit civil. Celle-ci est définie comme « *la substitution d'une personne dans les droits attachés à la créance dont une autre est titulaire, à la suite d'un paiement effectué par la première entre les mains de la seconde* »². En particulier, il faut respecter l'ancien article 1250 du Code civil qui précise que la subrogation doit être expresse³ et faite en principe en même temps que le paiement. Cette disposition a été reprise à l'article 1346-1 du Code civil, par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016⁴. En droit libanais, on considère l'affacturage comme une application de la technique de subrogation prévue à l'article 313 et suivants du Code des obligations et des contrats (C.o.c.) qui requiert également que celle-ci soit consentie expressément et lors du paiement. Le nouveau créancier subrogé remplace alors le créancier initial dans ses droits vis-à-vis des débiteurs.

2. Les conditions relatives aux opérations d'affacturage

a. Les conditions relatives au contrat d'affacturage

¹ Par exemple, en matière de cession de créances, les articles 1324 du Code civil et 283 du c.o.c. précisent notamment que la cession n'est opposable au débiteur concerné, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. Ces règles ne sont pas applicables en matière d'affacturage en droit libanais, et n'était pas applicable en droit français pour l'affacturage avant l'édiction de l'Ordonnance de 2016 modifiant le Code civil. V. la notification de la subrogation au débiteur dans les obligations du factor, infra.

² MESTRE J., *La subrogation personnelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979

³ Dans un arrêt du 18 octobre 2005, la Cour de cassation a clairement rejeté la possibilité que la subrogation puisse être tacite (Cass. Civ. 1^{ère} 18 Octobre 2005. V. BAMDE A., Le régime juridique de la subrogation (légale et conventionnelle) : notion, conditions, effets, 28 janvier 2018 : <<https://aurelienbamde.com/2018/01/28/le-regime-juridique-de-la-subrogation-legale-et-conventionnelle-notion-conditions-effets/>>

⁴ L'ordonnance apporte deux précisions par rapport à l'ancien article 1250. Tout d'abord, la subrogation conventionnelle peut être consentie en même temps que le paiement, mais aussi antérieurement. C'est ici une solution jurisprudentielle qui est consacrée. Le texte précise ensuite que la preuve de la concomitance de la subrogation et du paiement peut être apportée par tous moyens. Là encore, l'ordonnance se contente de codifier la jurisprudence. En pratique, la quittance subrogative est l'un des principaux modes de preuve ; V. FRANCOIS C., Présentation des articles 1346 à 1346-5 de la nouvelle sous-section 4 « Le paiement avec subrogation », site de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne <<https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre4/chap4/sect1/sssect4-paiement-subrogation/#:~:text=Le%20d%C3%A9biteur%20n'a%20donc,en%20payant%20le%20cr%C3%A9ancier%20subrog%C3%A9>>.

12. **Contrat d'adhésion conclu intuitu personae.** – Le droit libanais et le droit français ne fixent pas une forme de contrat spécifique applicable aux activités de factoring¹. Le contrat d'affacturage est donc un contrat consensuel, qui se concrétise pratiquement toujours par l'écrit. Il est en général conclu intuitu personae. Ce caractère apparaît notamment par les qualités prises en compte par le factor qui va sélectionner les adhérents qu'il juge digne de confiance, en prenant en compte, la taille de l'entreprise, sa clientèle, sa réputation, sa situation financière etc. En plus, ce caractère apparaît également au vu des informations que le client doit donner au factor relativement aux créances transférées, incluant les événements pouvant affecter le recouvrement des créances, ou la situation de ses débiteurs et qui seront bien entendu couvertes par le secret professionnel. Le contrat d'affacturage est un contrat d'adhésion, où les clauses ne sont généralement pas négociées par l'adhérent, mais imposées par la société d'affacturage. C'est un contrat cadre qui englobe une multitude d'opérations que les parties effectuent entre elles².

b. Les conditions relatives aux parties

13. **La qualité du factor (ou facteur).** – Toute entreprise exerçant à titre professionnel les opérations d'affacturage est tenue de satisfaire au statut légal d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. Le législateur libanais a visé indirectement le contrat d'affacturage dans la loi numéro 520 du 6 juin 1996 relative à la fiducie, en son article premier, lorsqu'il a défini les sociétés financières comme étant les entreprises dont

¹ V. l'article 220 du C.o.c. selon lequel « *les règles applicables à la forme des contrats sont spécifiées à l'occasion de chacune des catégories ; en l'absence d'une précision de ce genre, la convention se noue par le seul accord de volontés* ».

² Ce contrat précise notamment la nature des créances qui pourront être transférées au factor, les règles de traitement des opérations qui s'effectuent en compte courant, les règles d'approbation des créances et leur mode de transfert, la rémunération du factor et les obligations des parties. Le factor y insère également une clause d'exclusivité ou de globalité qui impose à l'adhérent d'accorder au factor l'exclusivité de l'affacturage pour toute les créances susceptibles de lui être transférées, afin d'éviter notamment que le client ne soumette au factor que les créances de mauvaises qualités.

l'objet principal inclut notamment les opérations d'achat et de vente des créances. Cette loi a également soumis ces sociétés à la supervision et à la réglementation¹ de la BDL et de la Commission de Contrôle des Banques (CCB). Celles-ci ne peuvent commencer leurs activités sans l'obtention d'un agrément² préalable de la BDL. Il n'existe pas une liste des personnes qui exercent l'affacturage à l'instar des listes spécifiques des banques opérantes au Liban ou des entreprises d'investissement, publiées annuellement par la BDL. Toutefois, ces listes incluent des entités qui pratiquent l'affacturage comme la Société Libanaise de Factoring (SOLIFAC) figurant sur la liste des entreprises d'investissement³.

14. La qualité de l'adhérent, client du factor. – L'adhérent ou le client du factor est la personne physique ou morale qui cherche à obtenir un financement pour poursuivre notamment ses activités commerciales et répondre aux besoins de celles-ci, en transférant les créances qu'il possède vis-à-vis de ses débiteurs, au factor. L'affacturage cible les entreprises qui fournissent des services ou qui vendent des biens à titre professionnel, sans limitation relative à leur secteur d'activité, et ce, sur base de compte courant (avec ou sans effets de commerce). Pratiquement, le factoring ne couvre pas les créances de particuliers, mais plutôt des créances interentreprises (*business to business*), par exemple, des créances constituées entre un producteur d'électroménagers d'une notoriété internationale et un distributeur de produits en gros et petit électroménager libanais.

¹ Les sociétés d'affacturage sont donc soumises à la réglementation émise par la BDL applicables notamment aux entreprises financières. Il en est ainsi par exemple de la Décision de la BDL n° 7136 du 22 Octobre 1998 - la Circulaire de base numéro 2 relative aux « Conditions d'établissement des entreprises financières au Liban ». Selon l'article 7 de cette Décision, ces entreprises effectuent principalement des opérations de crédits et des opérations fiduciaires et des activités connexes.

² Il faut obtenir l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en France.

³ Un agent de la BDL ajoute même que les entreprises d'investissement ou les banques opérantes au Liban peuvent avoir recours aux activités d'affacturage sans que l'Autorité de Contrôle soit nécessairement, à chaque fois, au courant.

15. L'affacturage s'adresse à des PME qui ont notamment un accès limité aux crédits bancaires, à des entreprises commerciales qui ont besoin d'importantes liquidités ou *cash-flow* pour poursuivre leurs activités de manière quotidienne, à des entreprises industrielles qui ont besoin de financer leurs fonds de roulement et qui ont une capacité limitée d'endettement, à des producteurs ou des sociétés de service, voire à des multinationales. « *Nos clients sont principalement des entreprises B et C¹, les clients A sont plutôt ceux des banques* », souligne le PDG de la principale société d'affacturage au Liban.

16. **Le débiteur du client du factor.** – L'affacturage représente une technique qui concerne trois parties. Il est vrai que le débiteur de l'adhérent (client du factor) n'est pas parti au contrat d'affacturage conclu entre le factor et son adhérent, mais le montage d'affacturage le concerne également. Il suppose une relation préexistante entre celui-ci et le client du factor, en vertu de laquelle est née la créance qui va faire l'objet du contrat de factoring. Celui-ci peut avoir des effets sur des tiers qui sont en principe extérieures à lui. Suite à la conclusion de ce contrat, le débiteur du client factoré va devoir se libérer entre les mains du factor et non pas de son créancier initial. Aussi, ce débiteur est notifié de la naissance du contrat de factoring, comme on verra plus loin.

B. L'affacturage identifié à travers les droits et les obligations du factor

17. En l'absence d'une loi spécifique, le régime juridique applicable aux activités d'affacturage a été largement édicté par la jurisprudence. En revanche, les obligations caractéristiques qui naissent de cette technique de financement relèvent du côté de la société d'affacturage (2), qui

¹ Les créiteurs professionnels peuvent pratiquement classer les clients dans des catégories A, B et C ; les clients A étant les sociétés commerciales qui ont un important chiffre d'affaires et une solvabilité notoire et qui bénéficient normalement d'une ligne de crédit ouverte constamment par les banques.

n'oublie pas d'y insérer clairement ses droits¹ (1) également. L'examen des droits et obligations du factor permet de mieux pénétrer le régime juridique applicable au contrat.

1. Les droits du factor clairement fixés au contrat

18. Les droits du factor sont prévus dans le contrat d'affacturage et varient selon le type de service qu'il offrira au client, et dont les principaux seront détaillés ci-dessous.

19. **L'approbation des créances.** – La société d'affacturage a le droit tout d'abord de choisir les créances que son client va lui transférer et qu'elle va financer. Le contrat d'affacturage précise la nature des créances qui pourront être transférées au factor : il s'agit des créances à court terme (12 mois, exceptionnellement 18) générées à travers des transactions commerciales interentreprises (*Business to business*), qui ont fait l'objet de factures et qui correspondent à des opérations effectives de vente à terme (pour lesquelles les marchandises correspondantes ont été livrées et acceptées) ou de prestations de services effectivement réalisées. Elles doivent être existantes², légitimes, exécutoires et transférées au factor d'une manière légale. Les entreprises d'affacturage veillent généralement à ce que ces factures soient diversifiées, de sorte qu'un même client ne puisse pas représenter plus de 25 % du portefeuille transféré³.

¹ Les droits du client du factor sont également fixés dans le contrat d'affacturage, comme l'obtention d'un financement anticipé de la part du factor, se débarrasser des procédures d'encaissement et de relancement des débiteurs, transférer le risque d'impayé correspondant au factor, obtenir éventuellement des informations relatives aux débiteurs concernés de la part du factor, etc.

² Conformément aux termes de l'article 188 du C.o.c., si les créances sont inexistantes ou que le débiteur les a déjà remboursées, l'adhérent peut être tenu responsable vis-à-vis du factor. L'adhérent est également responsable du délit de l'article 655 du Code pénal libanais, lorsqu'il transfère frauduleusement des créances échues ou déjà remboursées.

³ Le contrat d'affacturage prévoit également que les factures doivent être accompagnées de leurs pièces justificatives et réserve au factor un droit de contrôle lui permettant d'avoir communication de tous documents destinés à vérifier l'exactitude des pièces fournies par l'adhérent. Ceci est nécessaire pour le

20. **La rémunération du factor.** – Le factor a droit à une rémunération, qui constitue généralement la cause même de son engagement, et dont les modalités sont fixées dans le contrat d'affacturage. Les charges imputées à l'activité d'affacturage varient selon la qualité du portefeuille du client, c'est-à-dire du risque et du volume des créances achetées par la société d'affacturage. Celle-ci perçoit en contrepartie des services rendus, deux types de frais : la commission de factoring et les intérêts liés aux avances sur le financement. La première représente un pourcentage de la facture achetée et sert à rémunérer notamment la gestion, le suivi, le processus d'encaissement, les garanties... Elle varie entre 0,5 et 2,5 % appliqué sur la valeur faciale des factures cédées. Et le deuxième type de frais encaissés par le factor rémunère les avances payées sur la créance. Il s'aligne sur le taux débiteur bancaire classique appliqué sur le marché ou même sur un taux légèrement plus élevé parce que le factor peut y rajouter une marge de risque.

21. **Le retour du facteur contre l'adhérent.** – le factor qui est devenu propriétaire de la créance n'a en principe aucun recours contre l'adhérent¹. Toutefois, le contrat d'affacturage prévoit généralement que le facteur aura un recours contre l'adhérent en cas de transmission d'une créance nulle² ou ne correspondant pas à une livraison correcte, ainsi qu'en cas de paiement d'une créance sans cause ou entachée d'une fausse cause. Le facteur peut se rembourser par une contre-passation du crédit dans le compte courant³. Il peut agir contre l'adhérent en répétition de l'indu. Il faut également mentionner le cas de l'**affacturage avec recours (recourse factoring)**, un service de factoring à travers lequel le factor

factor, car après avoir approuvé les créances transmises, il ne pourra plus se retourner contre l'adhérent en cas de non-paiement de la créance mais il supporte seul ce risque.

¹ Et ce contrairement à l'escompte pour laquelle le banquier a un recours contre le bénéficiaire du crédit en cas de non-paiement de la créance.

² Une créance qui n'a aucune existence ou qui a été par exemple compensée avec une dette connexe avant la date de paiement effectué par le factor.

³ Paris 14 avril 1982 et 12 septembre 1989.

conserve le droit de se retourner vers le client adhérent en cas de non-paiement à l'échéance des factures objet du contrat, pour se faire rembourser son financement.

22. **Les droits du factor contre les débiteurs de son client.** – Par le contrat d'affacturage, le factor va se substituer à son client. Cette substitution et les droits qui en découlent au factor, ont été prévus par l'article 7 de la Convention d'Ottawa de 1988 sur l'affacturage, l'article 313 du C.o.c et l'ancien article 1250 du Code civil (devenu 1346 par l'Ordonnance de 2016). Pratiquement, l'adhérent doit remettre au factor une quittance subrogative, avec les factures, c'est-à-dire une quittance qui couvre à la fois l'ensemble des créances, et par laquelle il le subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur¹. Cette subrogation confère au factor la propriété des créances : c'est à lui et non à l'adhérent que la créance doit être payée. Le factor va donc procéder au recouvrement de ces créances auprès des débiteurs. Autrement dit, à compter du paiement avec subrogation (plutôt de la notification de la subrogation au débiteur en France après l'Ordonnance de 2016²), le débiteur ne se libère valablement qu'entre les mains du factor.

23. La jurisprudence a considéré toutefois qu'un paiement effectué entre les mains de l'adhérent est libératoire si le débiteur n'a pas été informé de la subrogation à condition que celui-ci soit de bonne foi³, et dans ce cas, le factor n'a plus le choix que de se retourner contre son adhérent qui a

¹ Selon l'article 1346-4 du Code civil, « *la subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier* ».

² Depuis l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du Code civil français, la subrogation ne peut être opposée au débiteur que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. La notification du débiteur de l'adhérent sera examinée plus loin dans les obligations du factor.

³ Si le débiteur avait connaissance de l'existence du contrat d'affacturage, les paiements effectués postérieurement à la subrogation ne sont pas libératoires à son égard (Cass. Com. 15 octobre 1996, Bull. civ. IV, n° 230, p. 201. Voir également : BONNEAU Th., *Droit bancaire*, Montchrestien 2007, 571 et suivants.

reçu le paiement. Pour cela, il est généralement prévu dans le contrat que si l'adhérent reçoit un paiement, il doit le transmettre sans délai, au factor.

24. Le factor a donc un droit de retour direct contre le débiteur de son client. Pour autant, le débiteur peut opposer au factor, les exceptions qu'il peut invoquer contre son créancier initial (l'adhérent)¹, et qui sont inhérentes à la dette ou celles qui sont nées de ses rapports avec le subrogeant (client du factor) avant que la subrogation lui soit devenue opposable². Par exemple, selon la jurisprudence³, le débiteur (acheteur par rapport à l'adhérent), a le droit d'agir en résolution de sa vente contre le facteur, il n'est pas contraint de demander la résolution uniquement à son vendeur cocontractant.

2. Les obligations caractéristiques du factor, liées à l'économie du contrat

25. Les obligations du factor varient en fonction du type de service de factoring choisi. Considérant l'affacturage classique, celui-ci engendre essentiellement trois obligations : le paiement immédiat de la facture, la gestion du compte client et la garantie d'impayé.

26. **Le financement de l'adhérent.** – La première obligation caractéristique du contrat d'affacturage, est le financement ou le paiement de l'adhérent qui résulte de l'inscription au crédit du compte courant de l'adhérent du montant des créances approuvées par le factor⁴. Le factor finance en général jusqu'à 70 ou 80 % du montant des factures, et le reste sera versé à l'adhérent lorsque le débiteur s'acquitte de sa dette.

¹ Paris 21 et 23 janvier 1970, JCP 1971, II, 16837, note GAVALDA.

² Article 1346-5 du Code civil : « *Le débiteur peut opposer au créancier subrogé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il peut également lui opposer les exceptions nées de ses rapports avec le subrogeant avant que la subrogation lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes* ».

³ Cass. Com. 9 mai 1977, JCP 1977, II 18744 note A.S.

⁴ Cass. Com. 3 avril 1990 ; Bull. IV, p. 77. Voir : LEFEBVRE F., Mémento pratique, « *Contrats et droits de l'entreprise* », 1997

27. **L'obligation d'assumer le risque d'impayé.** – C'est une obligation caractéristique du contrat d'affacturage classique (**l'affacturage sans recours (non-recourse factoring)**) où le factor assume seul le risque de non-paiement si le débiteur de son client ne paye pas la facture en raison d'une insolvabilité, pendant la période du contrat d'affacturage. Un arrêt de la Cour d'Appel de Beyrouth¹ consacre l'obligation du factor de garantir le risque d'impayé en interdisant à celui-ci de retourner contre son client, créancier principal, mais il doit s'adresser directement au débiteur de son client pour assurer l'encaissement. Toutefois, s'il s'agit d'un « **recourse factoring** » ou **affacturage avec recours**, qui représente une solution de factoring sans garantie, les créances sont financées mais en cas de non-paiement à l'échéance, le factor se retourne vers son client affacturé pour se faire rembourser son financement².

28. **La gestion du compte client.** – le contrat de factoring englobe souvent l'obligation de gérer les comptes-clients. Cette obligation concerne la facture à partir du moment où elle est émise jusqu'au moment où elle est encaissée, en plus du suivi de l'ensemble de ces comptes. On considère qu'avec la sophistication des techniques de financement et des nouveaux besoins des marchés, l'affacturage représente un moyen "d'outsourcing". Ainsi l'entreprise n'a plus à gérer elle-même ses comptes acheteurs, elle peut donc se concentrer sur son cœur de métier tout en assurant une protection pour ses actifs. « *C'est notre corps de métier, l'encaissement. Cela dit, nous recouvrons les factures 10 à 15% plus vite que les entreprises* », souligne le PDG d'une ancienne société d'affacturage³.

¹ Arrêt de la Cour d'Appel de Beyrouth, 3^e chambre, n° 130, 6 février 1997. (استئناف بيروت المدنية، غ ٣، قرار). (رقم ١٣٠، تاريخ ١٩٩٧/٢/٦، ن.ق. ١٩٩٧، عدد ٣، ص ٢٣١. حق الارتداد على المدين مباشرة للدائن الذي وفى الدين)

² Ainsi, le factor est protégé. Pour cela ce type d'affacturage est moins cher que le premier et impose moins d'exigences concernant les clients du factor. <<https://www.affacturage.fr/definition/recourse-factoring/>>.

³ Il précise que la rapidité du recouvrement des factures dépend des secteurs d'activité : « *certaines secteurs sont très lents, comme le secteur hospitalier, en raison notamment des arriérés que l'État lui doit. Dans d'autres secteurs, comme celui de la publicité, l'encaissement est nettement plus rapide. Les opérations*

29. **La notification du débiteur de l'adhérent.** – On a vu que le factor qui a payé est subrogé dans les droits de l'adhérent pour les créances nées au moment de la subrogation. Une nuance est à souligner ici, entre le droit français et le droit libanais, en matière de notification de la subrogation au débiteur. Avant l'Ordonnance de 2016, la subrogation était opposable de plein droit, à la date du paiement, au débiteur (et au tiers), en dehors de toute notification, mais le débiteur était libéré s'il payait de bonne foi le subrogeant (adhérent du factor). Un arrêt de la Cour de cassation avait jugé que le paiement direct fait par le débiteur à l'adhérent (créancier d'origine) est opposable au facteur s'il a été effectué avant que le débiteur ait été informé de la subrogation¹. Après notification, un paiement à l'adhérent ne serait plus libératoire. Mais avec l'article 1346 introduit par l'Ordonnance de 2016, la subrogation ne devient opposable au débiteur que si elle lui a été notifiée, ou s'il en a pris acte, c'est-à-dire s'il a reconnu en être informé. À défaut, le débiteur peut toujours se libérer valablement entre les mains du créancier subrogeant, même s'il avait concrètement connaissance de la subrogation, puisque la subrogation ne lui est alors pas opposable. En pratique, la différence est faible car, pour éviter que le débiteur de bonne foi (qui n'a pas eu connaissance de la subrogation) puisse se libérer légalement entre les mains de son créancier initial, le factor notifiait toujours la subrogation au débiteur.

30. Les règles applicables en matière de subrogation en droit libanais sont similaires à celles qui étaient applicables en France avant l'Ordonnance de 2016. La subrogation résulte ici du paiement, elle est opposable au débiteur de l'adhérent, même avant sa notification à celui-ci.

d'affacturage sont nombreuses dans l'alimentaire, le commerce des jouets et des articles de sport ». V. Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

¹ Cass. Com. 4 octobre 1982, Bull. IV , p. 246.

Cependant, pratiquement, au Liban aussi, le factor notifie le débiteur pour l'empêcher de se libérer entre les mains du créancier adhérent¹.

31. Les obligations imposées au factor dans un contrat d'affacturage pourraient encourager les commerçants à recourir à ce moyen de financement, qui n'est toutefois pas dépourvue de toute difficulté mettant en question son efficacité.

Deuxième partie : Les défis menaçant l'efficacité de cette technique de financement

32. On a vu que l'affacturage représente bel et bien une technique de financement permettant aux entreprises de survivre et de se développer, sans être obligée de s'endetter auprès des banques. Ainsi, elle constitue une solution, surtout pour les PME, qui souffrent le plus en période de crise. Toutefois, cette technique pourrait rencontrer des défis menaçant son efficacité, liés aux activités d'affacturage menées au Liban de manière générale (A), ou résultant plus particulièrement du contexte actuel de crise (B).

A. Les défis liés aux activités d'affacturage en général

33. La poursuite des activités d'affacturage au Liban souffre principalement de l'absence d'une loi spécifique qui les régleme (1) et de l'absence d'un système unitaire de notation de crédit qui permettrait de mener ces activités dans un cadre plus professionnel (2).

1. L'absence d'une loi régissant le factoring

a. La nécessité de l'édiction d'une loi spécifique

34. Pour assurer le succès de toute technique de financement censée attirer les entreprises commerciales, il est primordial de bien identifier les

¹ Notons que selon la Convention d'Ottawa du 28 mai 1988 sur le factoring, la notification du débiteur concerné est une obligation pour le factor.

règles qui lui sont applicables et de déterminer les droits et les obligations des parties concernées, surtout lorsqu'un litige se présente devant les tribunaux. On a vu que pratiquement, la jurisprudence a dégagé un certain cadre juridique applicable aux activités d'affacturage. En revanche, les règles applicables à ces activités sont également fixées par la société d'affacturage dans un contrat d'adhésion qui sera signé par le client. Les activités d'affacturage sont donc menées en respectant un cadre juridique basé sur des principes de droit commun¹, influencés par la réglementation émise par la BDL applicables aux banques et aux entreprises d'investissement. Donc l'affacturage en tant que tel, n'a pas été prévu de manière spécifique ni par le législateur ni par le régulateur².

35. Or, le besoin d'avoir une loi spécifique qui réglemente les activités d'affacturage et qui apporte des réponses sur le schéma juridique applicable à ces activités, est souligné par les professionnels. « *Le vide juridique au niveau d'une réglementation spécifique de l'affacturage soulève un problème de taille pour les différents acteurs économiques concernés. Les sociétés d'affacturage au Liban, bien qu'elles s'adonnent à une activité financière, sont soumises au régime juridique appliqué aux sociétés commerciales. Jusqu'à présent, la BDL assimile l'affacturage à un achat de créance. Elle laisse donc faire jusqu'à nouvel ordre sous forme de société commerciale. Il manque une législation qui réglemente tous les outils de financement modernes* », souligne un professionnel³. » Il ajoute que sa société d'affacturage est confrontée à la lenteur de la machine

¹ Notamment et surtout les règles applicables à la subrogation en droit civil. Voir supra.

² A la fin des années 90, l'autorité de Contrôle, la BDL, voyant dans l'affacturage une source de liquidité importante, a voulu encourager ces opérations en édictant une réglementation relative au sujet, qui a toutefois été supprimée ultérieurement. Actuellement, aucune « Décision » ou « Annonce » émise par la BDL ne traite directement ou spécifiquement du sujet de l'affacturage.

³ « L'interprétation des articles 178 et suivants du Code de la Monnaie et du Crédit libanais donnée par la Banque Centrale affirme que rien dans les textes ne soumet l'activité de l'affacturage à son contrôle ou à sa tutelle » V. Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1^{er} mai 1999.

judiciaire, le statut de la facture n'étant pas aussi solide que celui d'une traite. « *Nous gagnons certainement à avoir une loi claire et spécifique aux activités d'affacturation, qui serait de nature à préserver également les droits de la société d'affacturation, dans un cadre commercial qui devient de plus en plus risqué* », estime le PDG de la « Société Libanaise de Factoring » (SOLIFAC S.A.L).

b. Les avantages d'une loi ou d'une réglementation spécifique à l'affacturation

36. L'édition d'une loi fixant les règles applicables à l'affacturation permet d'aboutir à travers le contrat d'affacturation aux fins poursuivies lors de sa création et à ce que chaque partie puisse tirer les avantages qu'elle attend de celui-ci, dans un cadre juridique complet, transparent et préalablement établi. Cela permet également d'encadrer les abus qui peuvent être commis par l'une des parties, surtout la plus forte économiquement, surtout à la lumière de l'importance économique que présente ce contrat, en tant que moyen de financement des entreprises. Une loi ou une réglementation spécifique à l'affacturation édictée par la BDL pourrait notamment fixer un plafond pour les frais et les commissions de l'opération perçus par le factor ce qui serait de nature à rassurer d'avantage le client adhérent¹.

37. Enfin, puisque la culture du factoring n'est toujours pas ancré dans les habitudes commerciales au Liban, certains commerçants seraient réticents de recourir à l'affacturation pour que cela ne leur pose pas des embarras au niveau de leurs relations avec leur clientèle et les autres commerçants, qui peuvent percevoir mal le fait de devoir rembourser une

¹ En effet, il y a un défaut de comparabilité entre les professionnels qui offrent le service d'affacturation car pas de bases similaires pour fournir ce service, mais plutôt ça va être offert au client de manière casuistique. Donc le client ne saura pas si le service offert par le professionnel est exagéré ou correctement rémunéré.

autre personne que leur cocontractant initial¹. En outre, les commerçants sont souvent sous ou mal renseignés sur cette technique. Or, l'édiction d'une loi et de réglementation spécifique serait de nature à « **institutionnaliser** » l'idée de factoring pour qu'elle soit également mieux acceptée et répandue au niveau des commerçants.

2. L'absence d'un système unitaire de notation de crédit

a. Les connaissances personnelles pour l'évaluation du risque de crédit

38. Le responsable d'une société d'affacturage au Liban soulignait, il y a quelques années, la souffrance profonde du marché libanais, du manque d'information et de transparence des entreprises. Ceci mine l'ensemble des opérations de crédit et renforce les risques de l'activité de factoring : « *au Liban, l'information reste une denrée rare* »².

39. Pour pallier ce manque généralisé de renseignements, les principaux crédateurs du pays (banques et entreprises d'investissement) se basent généralement sur leurs propres investigations et sur leurs connaissances personnelles pour évaluer le risque d'un client. Lorsque le factor est une banque, elle peut se baser sur sa base de données et les informations qu'elle a recueillies auprès de sa clientèle à travers l'obligation de connaissance du client (*Know your customer*), pour mieux évaluer le risque d'impayé et la solvabilité des clients de son client. Cela est toutefois insuffisant. En effet, pour que cela soit suffisamment efficace, il suppose que les débiteurs du client du factor soient tous également des clients de la banque qui fournit le service de factoring. Ce qui n'est pas toujours le cas en pratique.

¹ C'est pour cela qu'un professionnel souligne qu'à travers la campagne de sensibilisation et d'information sur l'affacturage lancée il y a quelques années, « il fallait faire passer le message que l'affacturage n'allait rien changer à la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur » V. Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

² L'Orient-Le jour, « L'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », 16 août 1999.

40. Une société d'évaluation des risques du client¹ a été créée sur le marché libanais à la fin des années 90 pour répondre à un besoin pressant des acteurs économiques preneurs de risques de s'informer sur le profil des entreprises. Cette société gérait le portefeuille de débiteurs du client initial de la société d'affacturation. Elle faisait du *rating*, du *scoring*, de la gestion du risque, ou tout ce qu'on appelle le "*Business Intelligence*". À partir de panels de statistiques par secteur d'activité, cette société tentait de dessiner un profil pour chaque entreprise et de connaître le risque approximatif à prendre. Selon son directeur, le risque d'erreurs ne dépasse pas généralement les 10 à 15%. « *Nous appliquons des méthodologies qui nous permettent par extrapolation, par des statistiques sectorielles de pouvoir jauger l'entreprise* », souligne-t-il². Il semble toutefois, que cette société, qui s'est voulu comme une aubaine pour les banques et les entreprises d'investissement en matière d'évaluation des risques de crédit, n'a pas pu continuer dans un marché souffrant de différentes crises de manière répétitive.

b. La nécessité de la création d'un système de notation des crédits

41. **Les avantages d'un tel système.** – Le besoin n'est donc toujours pas comblé : le marché libanais souffre du défaut de moyens et de techniques d'évaluation systématisées et générales du risque de crédits des clients. Plus connu dans les pays anglo-saxons, un système de notation globale des crédits des commerçants, ou encore, de la « dignité de crédit » des commerçants³, faciliterait et encouragerait les opérations d'affacturation au Liban. Ainsi, le factor serait mieux informé sur la teneur de ses engagements, lorsqu'il déciderait d'approuver les créances. De

¹ Il s'agit de la société Ipso Credit Watch (ICW), une société-sœur à la société d'affacturation Ipso Facto

² La banque de données dont dispose cette société couvrait - paraît-il - plus de 200 000 entreprises. V. Le Commerce du Levant, « L'affacturation se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1er mai 1999.

³ La notion de dignité de crédit, qui est d'origine allemande, désigne la confiance qui peut être accordée à un individu emprunteur ou demandeur de crédit. Etre digne de crédit, c'est être digne de confiance. V. SALGUEIRO A. « Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur », Thèse, Université d'Auvergne – Clermont I, le 13 septembre 2004.

plus, l'existence d'un tel système serait de nature à moraliser des personnes et rationaliser leurs comportements. Les commerçants seraient enclins à régler leurs factures à l'échéance de peur que leur réputation dans le marché soit affectée, ce qui les empêcherait également d'obtenir des crédits de la part des banques ou d'entreprises d'investissement. Ainsi, les risques d'impayés diminueraient. « *Une bonne façon d'optimiser ses recouvrements, c'est encore de n'avoir rien à recouvrir* », soulignait-on¹.

42. La création d'un tel système de notation pourrait servir à développer l'activité de factoring au Liban, parce que le factor aura une base de données sur laquelle il peut se baser pour déterminer en connaissance de cause, les créances qu'il va accepter ou refuser dans le cadre du service de factoring. Le factor pourra choisir tout un bloc de créances en procédant à une meilleure évaluation globale du risque de non-paiement supporté, plutôt qu'à une évaluation au cas par cas de la créance et du débiteur de son client. Ainsi, ses activités d'affacturage seront mieux institutionnalisées.

43. La création d'un tel système de notation encouragerait les entreprises d'affacturage à offrir également à leurs clients le service d'escompte de créances (*invoice discounting*)², parce que le risque du débiteur du factoré serait mieux connu et celui-ci ferait de son mieux pour régler ses factures à l'échéance, de peur que son nom n'apparaisse sur un tel système de notation.

44. **Une « Centrale de notation ».** – Au Liban, on pourrait proposer la création d'une personne morale qui fournit un système de notation globale

¹ L'Orient-Le jour, « l'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », 16 août 1999

² Ce service n'implique pas l'achat des créances concernées par le factor, qui se base simplement sur le livre des comptes clients. Considéré un des plus risqués, il est beaucoup moins pratiqué par l'entreprise d'affacturage, que les autres types de factoring. Par ailleurs, il est parfois préféré par les entreprises commerciales sur les autres services de factoring, parce que l'existence du factor n'est pas nécessairement divulguée aux débiteurs de celles-ci. Ces débiteurs ne mettront pas alors en question la solvabilité des entreprises commerciales, du fait que celles-ci sont en train de *factorer* ou d'escompter leurs créances.

des crédits des commerçants, (ou un système d'évaluation de la « dignité de crédit » des commerçants), et qui relève du droit public, ou qui est de nature juridique hybride, comme la BDL¹ ou les entités rattachées à celle-ci, similaire à la Centrale des Risques². Toutefois, cette entité ne va pas se limiter au recensement des crédits offerts par les banques aux individus et aux entreprises commerciales, mais elle va englober toute sorte de crédits accordés à un commerçant, y compris les crédits interentreprises commerciales. Cette entité pourrait être rattachée notamment au Registre de Commerce.

45. Pour déterminer la « dignité de crédit » des commerçants, elle pourrait se baser sur les méthodes d'évaluation employées normalement par les banques³. Cette « Centrale informatique » pourrait recueillir des informations auprès des professionnels ou du marché. Elle pourrait procéder à ce qu'on appelle le « *credit-scoring* », une technique permettant de transformer des informations qualitatives comme l'âge, l'adresse, le niveau des revenus, la situation matrimoniale, etc. en données chiffrées et quantifiées permettant de dégager une note reflétant la capacité de remboursement d'une personne⁴. Notons que la Banque de France

¹ La BDL a un statut juridique spécial entaché d'un double aspect public et privé. Selon l'article 13 du Code de la Monnaie et du Crédit, elle est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et administrative. Elle gère un service public, sans être assujettie aux règles d'administration, de gestion et de contrôle applicables aux organismes du secteur public.

² Les banques, sociétés financières et sociétés de crédit-bail doivent être affiliées à une Centrale des Risques instituée auprès de la BDL d'après l'article 147 du Code de la Monnaie et du Crédit et la Décision de la BDL n° 7705 du 26/10/2000 (Circulaire n° 75). Les adhérents doivent présenter chaque mois, à la Centrale des risques les crédits octroyés à leurs clients. Cette pratique vise uniquement à renseigner les banques, les sociétés financières et les sociétés de crédit-bail qui le demandent, en général, à l'occasion d'une demande de crédit qui leur est présentée, sur l'existence et le volume des crédits déjà consentis à une certaine personne.

³ Les méthodes qui combinent une analyse objective et subjective, impliquant notamment une évaluation du bilan et de la situation financière de l'entreprise commerciale, de la capacité de gestion de ses dirigeants, des qualités intrinsèques de ceux-ci, de leur intégrité et de leur volonté à honorer leurs engagements présents et futurs, etc.

⁴ Le *credit-scoring* ne doit pas être confondu avec la notation ou le *rating* réalisé par les agences de notation, qui reflète l'opinion fournie par des organismes spécialisés sur la capacité de remboursement d'un émetteur d'instruments financiers, et qui est utilisé surtout pour les financements réalisés à partir des marchés financiers. V. SALGUEIRO A. « Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur », Thèse, Université d'Auvergne – Clermont I, le 13 septembre 2004.

fournit un service de cotation qui peut être utilisé par les banques notamment lorsqu'elles veulent fournir des crédits aux entreprises¹.

46. L'ensemble des professionnels du crédit, y compris les banques et les entreprises d'investissement, et pas uniquement les entreprises d'affacturage, pourraient profiter des services offerts par une telle entité. Ceci n'est pas d'une importance minime, vu le rôle que joue le crédit dans le développement économique. Cependant, en l'état actuel de crise, la création d'une telle entité serait probablement difficilement réalisable.

B. Les défis rattachés à la crise financière et économique

47. Le Liban souffre actuellement d'une crise économique et financière des plus dangereuses, qui a notamment transformé le marché libanais impliquant une diminution essentielle du volume des créances commerciales et une disparition de certains services d'affacturage (1). Dans un tel contexte, les activités d'affacturage sont globalement menacées, surtout qu'elles impliquent l'ouverture d'un compte auprès des banques, lesquelles sont elles-mêmes largement affectées par la crise (2).

1. La transformation du marché due à la crise monétaire et financière

a. L'absence des créances dans un marché basé sur le « *cash* »

48. La crise financière a imposé un déclin majeur aux niveaux des échanges commerciaux, affectés notamment par la détérioration des crédits bancaires, une grave dévaluation de la monnaie nationale, une chute du pouvoir d'achat, le risque d'impayé qui devient de plus en plus véridique...

¹ La cotation Banque de France sert à évaluer le risque de défaut des entreprises. Issue du Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN), il s'agit d'une base de données gérée par la Banque de France. Elle concerne les entreprises non financières de nature industrielle et commerciale. La cotation peut porter sur les entreprises, les dirigeants d'entreprises ou les entrepreneurs individuels. A cet effet, des informations sont collectées auprès de l'entreprise, des greffes des tribunaux de commerce, des banques, des acteurs du financement de l'entreprise et de l'Insee (L'Institut national de la statistique et des études économiques). Voir : <https://entreprises.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/24/flyer_cotation.pdf>. FIBEN n'est pas seulement accessible aux banques ou établissements financiers, mais également aux entreprises d'assurances, aux sociétés de gestion de portefeuilles, etc. Voir : <<https://blog.wesharebonds.com/la-cotation-banque-de-france-obtenir/>>.

L'absence de nouveaux investissements implique la disparition du besoin en financement et donc du recours à l'affacturage. On ne veut pas investir dans un pays en crise, où le futur est obscur, où l'on n'arrive pas à faire des projections pour un certain projet. Dans un contexte d'instabilité financière, économique, politique, les capitaux fuient. Le risque de perte est démesurable à tel point que toute décision d'investissement serait inconsiderée, voire aventureuse ou spéculative.

49. On témoigne de la baisse du volume des créances – objet même du contrat d'affacturage – dans un marché qui repose de plus en plus sur les paiements en espèces. « *Il n'y a plus des factures à acheter et financer* » souligne le PDG de SOLIFAC. « *Notre base de clients se compose récemment, principalement d'hôpitaux, qui ont besoin de liquidités pour fonctionner, et qui sont payés par les compagnies d'assurance des patients soignés ou hospitalisés, après plusieurs mois. Nous assurons par la suite l'encaissement des factures auprès des compagnies d'assurance concernées. En outre, une bonne majorité de clients ont réglé leurs créances formées notamment avant la crise de 2019, profitant de la dévaluation de la livre libanaise* », poursuit le PDG.

50. Par ailleurs, la récession économique complique les opérations de recouvrement pour les créances existantes. Le manque de liquidités général rend l'encaissement plus difficile, pénalisant ainsi les activités d'affacturage. Certains types de factoring ont également cessé.

b. La disparition de certains services d'affacturage dans un marché isolé

51. Le factoring permet en principe au producteur libanais d'avoir accès plus facilement aux marchés étrangers et d'exporter ses produits manufacturés localement. A travers le factor, le producteur pourrait vendre

à l'étranger à travers un compte courant. Ceci lui offre une plus grande flexibilité, et une plus grande possibilité de vente. L'accès aux marchés étrangers paraît donc un besoin pour les PME surtout, leur permettant de trouver des débouchés pour leurs produits et de poursuivre leurs activités, alors que le marché local est en récession. En réalité, nombre de fabricants de produits alimentaires surtout (produits du terroirs, chocolat, confiserie, etc.) arrivent à surmonter la crise actuelle parce que leurs activités se basent largement sur les commandes qu'ils reçoivent de l'étranger et qui leur permettent d'obtenir des devises étrangères, utilisées parfois pour financer l'achat de matières premières indisponibles localement.

52. Il y a quelques années, certaines entreprises de factoring avaient effectivement cherché une expansion vers l'international, basé sur leurs propres liaisons internationales¹. Elles avaient réussi à introduire un produit de factoring international permettant aux exportateurs libanais de vendre à l'étranger sur base de comptes courants, évitant les lourdeurs des procédures de lettres de crédit bancaire imposées à l'exportateur et à l'importateur, et bénéficiant d'une expertise locale dans le pays visé, offerte par les factors correspondants des factors libanais. Ces opérations sont quasiment éteintes aujourd'hui parce que les exportateurs libanais ne souhaitent pas rapatrier l'argent résultant de leurs exportations vers les banques libanaises.

53. De plus, avec la dévaluation de la livre libanaise et l'incertitude et l'obscurité qui règnent sur le marché libanais, les sociétés d'affacturage elles-mêmes hésitent à s'engager dans des opérations d'affacturage international.

2. La liaison nécessaire avec les banques touchées par la crise

¹ Comme par exemple, la société Ipso Facto, qui était partenaire avec la « Société Française de Factoring », ou la Société Libanaise de factoring (SOLIFAC) qui est membre du « *Factors Chain International* ».

a. Le financement des clients réalisé à partir de comptes bancaires

54. On pourrait poser le factoring comme un service alternatif aux services offerts par les banques¹. On a vu en effet, que pas toutes les entreprises commerciales ont accès aux crédits bancaires. Le client cible de l'entreprise d'affacturage n'est pas celui de la banque. En revanche, on a vu que l'affacturage présente plusieurs avantages par rapport à la trésorerie de l'entreprise commerciale, que le crédit bancaire n'offre pas. De plus, en l'état actuel de crise, les banques ne financent plus comme avant et les clients peuvent être réticents de recourir à des crédits bancaires. Il faudrait donc examiner à quel point l'affacturage pourrait présenter une alternative indépendante par rapport aux services bancaires.

55. Or, pour qu'elles soient réalisées, les opérations de factoring ont besoin généralement d'un compte bancaire. En effet, le financement alloué au client est versé dans un compte bancaire revenant au client concerné. Cette inscription du montant des créances transmises au factor, au crédit du compte de l'adhérent, vaut paiement, conformément à la règle en vigueur en matière de compte courant². Et la société d'affacturage applique à l'opération, un taux d'intérêts similaire aux taux d'intérêts bancaires. Les commissions et les intérêts perçus par le factor sont inscrits au débit du compte de l'adhérent.

56. Il s'avère donc que pour pouvoir proposer leurs services de manière rapide et efficace, les entreprises de factoring ont besoin d'assurer le financement de leurs clients à travers des comptes bancaires. Or, dans l'état actuel de crise, les clients ont difficilement accès aux comptes et

¹ L'obtention du crédit bancaire nécessite une garantie liquide, l'évaluation de l'état financier et de la solvabilité de l'entreprise. Pour le factoring, pas besoin de garantie (*cash collateral*), on n'évalue pas la solvabilité de l'entreprise : la seule garantie sont les créances elles-mêmes.

² Il faut appliquer au compte bancaire qui unit la société d'affacturage et son client toutes les règles relatives au compte courant. Voir BONNEAU Th., « *Droit Bancaire* », MontChrestien 2007, 571 et suivants.

services bancaires, ce qui complique pratiquement la conduite des activités d'affacturage.

57. En revanche, ce qui marque également cette liaison entre les activités d'affacturage et les banques, à titre d'exemple, c'est que la BDL précise à l'article 7 bis de sa Décision n° 7136 du 22 Octobre 1998¹, où elle mentionne expressément les activités d'affacturage, qu'il est défendu aux entreprises financières de recevoir des fonds de leurs clients que sous forme de virements, de chèques ou d'espèces ne dépassant pas les dix mille dollars par client afin de rembourser les crédits avancés par ces entreprises « *y compris pour les activités d'affacturage* », ou pour obtenir d'autres services... Cet article, probablement édicté dans le but de combattre le blanchiment d'argent, n'était pas facilement respecté par les sociétés d'affacturage. Et en période de crise où le marché se transforme vers le « *cash* », marqué par des restrictions sur les virements et les chèques, le respect de cet article complique d'avantage les activités d'affacturage².

b. Le prêt bancaire sollicité par l'entreprise d'affacturage pour financer ses clients

58. Enfin, la liaison indispensable entre la société d'affacturage et les banques apparait déjà à la base même de la conduite des activités d'affacturage, au niveau de la création même d'une telle société. En effet, la société d'affacturage a souvent besoin elle-même d'un grand financement, pour pouvoir à son tour financer ses nombreux clients. Et elle se procure ce financement justement souvent à travers les banques. De

¹ La Circulaire de base numéro 2 pour les entreprises d'investissement.

² Par ailleurs, on peut noter le cas des sociétés d'affacturage qui bénéficient de leurs relations avec les banques appartenant au même groupe et en particulier avec les départements spécialisés dans les crédits aux grandes entreprises commerciales, qui souvent réfèrent leurs clients à l'entreprise d'affacturage du groupe. Dans ce cas de figure, l'affacturage pourrait se présenter comme un service complémentaire au « *Commercial Banking* », notamment à travers la gestion et l'encaissement des factures des mêmes clients de la banque, ou la prestation de financement pour l'achat de marchandises, etc. Or, dans l'état actuel de crise, ces départements reçoivent de moins en moins de clients qui cherchent des financements. Par la suite, les activités de l'entreprise d'affacturage concernée sont également mal affectées.

plus, comme on a vu, la crise financière actuelle qui menace l'encaissement par la société d'affacturage des créances de la part des débiteurs de son client, renforce ses besoins en financement qui lui permettrait notamment de survivre. Or, si les banques ne financent plus, si les banques sont souffrantes, les sociétés d'affacturage le sont également, et les activités d'affacturage sont globalement biaisées.

59. Finalement, malgré tous ces défis, la société d'affacturage leader sur le marché libanais poursuit toujours ses activités, en ouvrant ses portes aux entreprises commerciales en quête de financement, ayant l'espoir d'un avenir meilleur...

Bibliographie en langue française :

I. Ouvrages et thèses :

- BONNEAU Th., « *Droit Bancaire* », MontChrestien 2007, 571 et suivants.
- CHAFI N., « *Factoring Contract* », L'entreprise moderne du Livre, 2005 (عقد شراء الديون التجارية) (دراسة)، *Factoring Contract* شافي ن.، عقد الفاكторинг (2005 (C'est nous qui traduisons). (مقارنة)، المؤسسة الحديثة للكتاب، طرابلس-لبنان، 2005).
- JOURANI M., « *The effects of factoring contracts (the contract of buying the commercial debts) Comparative study* » étude comparée, Université du Moyen Orient, 2015 (C'est nous qui traduisons).
- *Larousse, dictionnaire de français*, <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/affacturation/1379>>.
- LEFEBVRE F., Mémento pratique, « *Contrats et droits de l'entreprise* », 1997.
- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^e éd., 2018, V^o « *affacturation* ».
- MALAURIE Ph. Et AYNES L., « *Les contrats spéciaux* », Lextenso – Defrénois, 4^e éd., 2009.
- MESTRE J., « *La subrogation personnelle* », Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979.
- NAMMOUR F., « *Droit bancaire, réglementation, comptes, opérations, services* », 2003.
- SALGUEIRO A., « *Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur* », Thèse, Université d'Auvergne – Clermont I, le 13 septembre 2004.

II. Articles, notes et commentaires :

- ACPR, Étude du rapport annuel de la Commission bancaire – 1994, « *L'affacturation en France* », publié le 30/10/2017, site de l'ACPR.

- Affacturage.fr by Altassura, <<https://www.affacturage.fr>>.
- ARNAUD F., « La Cotation Banque de France : Comment l'obtenir ? », <<https://blog.wesharebonds.com/la-cotation-banque-de-france-obtenir/>>.
- ARNAUD F., « A quoi sert la cotation Banque de France », <<https://blog.wesharebonds.com/a-quoi-sert-la-cotation-banque-de-france/>>
- BAMDE A., « Le régime juridique de la subrogation (légale et conventionnelle) : notion, conditions, effets », 28 janvier 2018, <<https://aurelienbamde.com/2018/01/28/le-regime-juridique-de-la-subrogation-legale-et-conventionnelle-notion-conditions-effets/>>.
- BAMDE A., « L'affacturage », 31 mai 2016, <<https://aurelienbamde.com/2016/05/31/laffacturage/>>.
- DE HAUTEVILLE G., « Affacturage – Des dispositions ont été prises par la BDL vers une relance des effets de commerce », L'Orient-Le Jour, le 12 novembre 1999.
- E-affacturage.fr, « Les fondements juridiques de l'affacturage », <<https://www.e-affacturage.fr/avis/fondements-juridiques-affacturage.html>>.
- Entreprises.banque-France.fr « La cotation Banque de France », <https://entreprises.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/24/flyer_cotation.pdf>.
 - FRANCOIS C., Présentation des articles 1346 à 1346-5 de la nouvelle sous-section 4 « Le paiement avec subrogation », site de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne : <<https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre4/chap4/sect1/ssect4-paiement-subrogation/#:~:text=Le%20d%C3%A9biteur%20n'a%20donc,en%20payant%20le%20cr%C3%A9ancier%20subrog%C3%A9>>.

- Guichet.lu, « Différentes sources et types de financement (bancaire et hors bancaire) » <<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/financement/aperçu-general/differentes-sources-financement.html>>.
- La Base Lextenso, « L'affacturage », <<https://www.labase-lextenso.fr/ouvrage/9782297188388-423>>.
- Le Commerce du Levant, « L'affacturage se répand, Vos factures seront réglées ipso facto », 1^{er} mai 1999.
- L'Orient-Le jour, « l'affacturage : une aubaine pour le marché libanais », 16 août 1999.
- Nikolsen.com «Dirigeant d'entreprise, quelle est votre cotation Banque de France ? », <<https://nikolsen.com/fr/article/dirigeant-entreprise-quelle-cotation-banque-de-france>>.
- PHILBERT D., « Le fonds de roulement (FRNG) : définition, calcul, analyse », l-expert-comptable.com <<https://www.l-expert-comptable.com/a/529650-qu-est-ce-que-le-fonds-de-roulement-definition-et-calcul.html>>.
- Unidroit Convention On International Factoring (Ottawa, 28 May 1988),
- <<https://www.unidroit.org/english/conventions/1988factoring/convention-factoring1988.pdf>>.

Bibliographie en langue arabe :

- عقد تحويل الفاتورة: مخالدي، عبد القادر. الدراسات القانونية المقارنة. مج. ٦، ع. ١ (٢٠٢٠)، ص ص. ١٦٧-١٨٢، ١٦ ص
- شافي ن.، عقد الفاكورنغ Factoring Contract، (عقد شراء الدّيون التجارية) (دراسة مقارنة)، المؤسسة الحديثة للكتاب، طرابلس-لبنان، ٢٠٠٥.

- كركبي م.، عقد الفاكْتورنغ، دراسة مقدمة الى مؤتمر الجديد في عمليات المصارف من الوجهتين القانونية والاقتصادية، كلية الحقوق في جامعة بيروت العربية، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت ٢٠٠٢، ج ٢
- دويدار ه.، عقد تحصيل الديون التجارية، بحث منشور في مجلة الحقوق للبحوث القانونية والاقتصادية، تصدر عن كلية الحقوق في جامعة الاسكندرية، العددان ١ و٢، ١٩٩١ .
- الجوراني م.، آثار عقد الفاكْتورنغ (عقد شراء الديون التجارية) في التشريعين الاردني والعراقي - دراسة مقارنة، كلية الحقوق في جامعة الشرق الاوسط، آب ٢٠١٥ .
- السعيد ب.، الطبيعية القانونية لعقد شراء الحقوق التجارية (الفاكْتورنغ)، جامعة واسط مجلة كلية التربية، ٢٠٢٠ .
- استئناف بيروت المدنية، غ٣، قرار رقم ١٣٠، تاريخ ١٩٩٧/٢/٦، ن.ق.؟ ١٩٩٧، عدد ٣، ص ٢٣١. حق الارتداد على المدين مباشرةً للدائن الذي وقى الدين.